

TABLETTES HISTORIQUES.

.... *Sed motos præstat componere fluctus.*

VIRG.

NOUVELLES EXTÉRIEURES.

I T A L I E.

Venise, 15 septembre. — Le général Berthier vient de faire publier une proclamation de Buonaparte, qui défend l'exportation des grains par mer, comme il l'avait défendue du côté du Tyrol. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que nous sommes à la veille de manquer de pain. Le vin est devenu aussi très-rare. Quant à l'état de nos finances, il est tel que nous sommes obligés de vendre l'argenterie qui reste encore dans nos églises pour faire face à nos engagements envers les Français. L'inquiétude générale qui règne dans les esprits vient de déterminer la municipalité à décréter les cartes de sûreté; et quiconque sera trouvé dans les rues sans en être muni, sera puni suivant la rigueur des lois auxquelles on travaille.

Malgré tout ce que cette situation a de critique, la présence de la citoyenne Buonaparte donne, en ce moment même, à notre ville l'apparence de la joie: hier, on a fait illuminer pour elle, l'espace de près de deux milles, toutes les maisons et palais qui sont le long du grand canal, ainsi que toutes les barques et bâtimens qui s'y trouvaient. Elle a joui de ce spectacle magnifique, en se promenant sur le canal dans une gondole richement décorée; après quoi, l'ex-procureur Pisani lui a donné un très-beau souper de quatre-vingts couverts. Demain il y aura grand bal au théâtre, et après-demain la course des gondoles. Dimanche elle partira pour Udine, où elle doit rejoindre son mari.

Le général Berthier a fait faire des évolutions à nos gardes nationaux sur la place Saint-Marc, et il a paru extrêmement content d'eux.

Gènes, 25 septembre. — Les deux *Spinola*, l'envoyé de Londres et celui de Paris, ont été déclarés émigrés, et leurs biens confisqués. Le décret suivant prouve l'esprit qui anime le gouvernement provisoire de cette république.

1^o. Tous les auteurs d'atroupemens et autres mouvemens populaires, tous ceux qui, par des discours ou des actions, provoqueront, d'une manière quelconque, le peuple à prendre les armes; qui abattront l'arbre de la liberté, ou qui inviteront le peuple à manquer de respect et de subordination aux autorités constituées, seront, comme criminels de lèse-nation, *punis de mort*.

2^o. Les curés seront responsables des atroupemens séditieux qui auront lieu dans leurs paroisses, à moins qu'ils n'en dénoncent les auteurs au comité de police ou aux administrations qui en tiennent lieu.

3^o. Ceux qui sonneront le tocsin, subiront la *peine de mort*. Les curés, s'ils ne les dénoncent pas, seront réputés l'avoir sonné eux-mêmes.

4^o. Ceux qui contreviendront aux articles précédens, seront traduits pardevant la commission criminelle, et *punis* par elle *militairement*.

Le gouvernement actuel vient d'ordonner que cinquante ex-nobles, fortement soupçonnés du moins, sinon coupables, des derniers troubles, seront solidairement tenus de rembourser la somme de quatre millions que l'ancien gouvernement s'était obligé de payer à la république française.

Milan, 16 septembre. — Le général Buonaparte a fait remettre à notre directoire l'ordre suivant:

« Dans mon absence, je serai remplacé, pour les choses urgentes et déclarées telles par le directoire, par la réunion des quatre comités. »

Le directoire a muni cet ordre du sceau de la république, et a ordonné qu'il soit imprimé, publié et exécuté comme loi.

A L L E M A G N E.

Vienne, 15 septembre. — M. le baron de Mack est attendu ici sous peu de jours. On tire de ce retour des conséquences favorables à la paix: en effet, il est assez naturel de penser que ce général ne quitterait pas l'armée d'Italie dont il dirige tous les mouvemens. Si la guerre devait recommencer, d'autres circonstances viennent à l'appui de cette opinion. On s'attend que le plus prochain courrier d'Udine apportera des nouvelles positives sur le succès des négociations. Il paraît toujours certain que Mantoue forme le point de difficulté. Le directoire cisalpin emploie tous les moyens pour empêcher la rétrocession de cette forteresse; il a même, dit-on, offert plusieurs millions si notre cour voulait y renoncer; mais c'est à quoi elle ne peut consentir.

Notre cour n'ayant pas voulu reconnaître l'ambassadeur que le gouvernement provisoire de Gènes avait envoyé à Vienne, celui-ci vient de rappeler le comte de Balby qui résidait ici en qualité d'ambassadeur de la ci-devant république de Gènes, et qui se proposait d'y demeurer comme simple particulier. Il a été menacé de la confiscation de tous ses biens au cas où il ne partirait pas sur-le-champ pour retourner à Gènes. Il s'est conformé à cet ordre, et vient de se mettre en route; mais il a laissé ici toute sa famille.

Un officier de l'état-major, arrivé ici dimanche comme courier, et parti d'Udine le 8, a apporté des dépêches de la part du marquis de Gallo au baron de Thugut, qui les a fait passer aussitôt à Baden, où est l'empereur.

Le général Buonaparte, dont la santé était fort chancelante, est actuellement entre les mains du célèbre médecin *Muscatti*, un des directeurs de la république cisalpine.

Suivant les lettres de Constantinople, la Porte a appris la fâcheuse nouvelle que le pacha de *Janina*, oubliant ses devoirs, a accueilli les Français et leurs principes, et que quelques-uns de ces républicains étant passés des isles voisines (*venitiennes*) à *Janina*, y ont planté l'arbre de la liberté.

Nous apprenons que la petite république de *Pogliza* en Dalmatie, qui était ci-devant sous la protection de la république de Venise, vient de se soumettre, de son propre mouvement, à la domination autrichienne.

Extrait d'une lettre de Wezel, du 25 septembre.

Nous sommes ici spectateurs des nouveaux changemens qui s'opèrent sur la rive gauche du Rhin. Cologne, Coblenz, Juliers, Aix-la-Chapelle, marchent à grands pas vers une régénération. Déjà les premières de ces villes ont formellement déclaré leur indépendance, et ont émis le vœu de former sous la protection française une république particulière. Aix-la-Chapelle, qui avait moins de désir à former pour atteindre la liberté, puisqu'elle n'obéissait directement qu'à ses magistrats, témoigna moins d'empressement pour le nouveau système. Elle y parviendra cependant également; et quelques légères modifications suffiront pour lui donner la constitution purement républicaine.

Les hommes, attachés par intérêt ou par opinion à l'ancien ordre de choses, n'opposent la comme ailleurs qu'une faible résistance, et cherchent dans leurs espérances quelques motifs pour se consoler de la réalité. Ils prétendent que les amis de l'indépendance *cis-rhénane*, qui tiennent en main le pouvoir au nom de la majorité du peuple, n'en sont qu'une faible minorité. Mais peu importe.... Il est reconnu depuis long-temps qu'en politique, les suffrages se pèsent et ne se comptent pas. Que fait à la cause des impérialistes de compter ses partisans par milliers, si les novateurs comptent déjà leurs victoires?

Ce qu'il y a de certain, c'est que la formation de cette nouvelle république n'est point l'effet d'un mouvement spontané et partiel. Elle se rattache au système politique qu'a embrassé le gouvernement français.

Il a senti avec raison que l'un des moyens les plus efficaces de se maintenir était de s'environner d'états du second ordre, dont l'identité de principes lui assurât la fidélité dont il pût diriger les mouvemens, et qui, sous l'apparence de l'indépendance, ne seraient effectivement que les feudataires de la grande république.

Ces petits Etats ne contribueront pas, il est vrai, aux dépenses de la France, mais ils ne lui coûteront rien non plus; et, dans le cas d'une guerre, ils seront le théâtre des premières hostilités; et si l'on songe au fardeau dont est pour un peuple le séjour des armées, on sentira que certes ils acquitteront largement leur redevance à la confédération. C'était par ces considérations que, sous le régime royal en France, les provinces frontières jouissaient d'immunités. La Flandre, l'Alsace, la Franche-Comté et les autres provinces connues sous le nom de pays conquis, n'acquittaient en temps de paix que de faibles impositions, et cet avantage se trouvait compensé par les pertes auxquelles les exposait la guerre.

Cette politique n'est pas nouvelle. Si elle fut nécessaire aux états monarchiques, dont on compare l'organisation à celle du corps humain, et dont les provinces lointaines ne semblent être que des membres destinés à défendre la tête qui ne réside essentiellement que là où est le gouvernement, elle ne l'est pas moins aux états républicains, par

la raison qu'il n'est pas de l'essence de celle-ci d'avoir une force armée aussi prompte dans les mouvemens que celle des états qui obéissent à une autorité unique.

C'était ainsi que la puissance romaine était séparée, en Espagne, des Carthaginois par la république de Sagunte; et on sait de quelle utilité leur fut ce petit état qui lui seul ralentit la marche d'Annibal, et laissa au sénat le temps de préparer ses moyens de défense.

Si donc le gouvernement français parvient à exécuter son système, il opposera aux entreprises du roi de Prusse les républiques batave et cis-rhénane; à l'empereur, la Suisse et la république cisalpine. S'il existe encore quelques lacunes à ce cordon, c'est que le directoire n'a pas encore manifesté tous ses projets.

Aix-la-Chapelle, 25 septembre. — Le nouveau sénat de cette ville a été formellement installé hier par le commissaire français *Etienne*. La majorité des suffrages a placé MM. *Dewitz*, et *Houben*, libraire, au rang de Bourgmestres. — On a célébré le même jour la fête anniversaire de la fondation de la république française.

ANGLETERRE.

Londres, 27 septembre. — Voici comment on raconte ce qui s'est passé entre les négociateurs de France et d'Angleterre à Lille le jour où lord Malmesbury quitta cette ville.

M. Treillard, à son arrivée à Lille, se rendit immédiatement chez le lord, et, après les complimens d'usage, il lui adressa la parole en ces termes: « Milord, le gouvernement français m'a chargé d'informer votre excellence que les derniers évènements qui se sont passés en France n'ont point altéré les dispositions sincères du gouvernement pour la paix, et il est toujours déterminé à conclure sur la base présentée par M. Letourneur dès l'ouverture de la négociation. Le gouvernement français n'a rien plus à cœur que de rétablir la bonne intelligence entre la France et l'Angleterre, conformément aux principes capables d'assurer la prospérité des deux Etats. »

La proposition originaire, rappelée par M. Treillard, était, dit-on, celle de la restitution de toutes les conquêtes faites par l'Angleterre sur la France et ses alliés durant le cours de la guerre.

Lord Malmesbury, après avoir lu le papier avec attention, répondit à M. Treillard: « Parmi les objets mentionnés dans l'écrit que vous venez de me remettre, il en est qui sont de la plus haute importance, sur lesquels il est nécessaire que je me consulte avec mes collègues; je pense même qu'il y a des articles qui seront jugés inadmissibles. Quoi qu'il en soit, je demande le temps convenable pour réfléchir sur une affaire d'une nature aussi importante, avant de pouvoir vous donner une réponse cathégorique. »

Treillard demanda alors à son excellence si elle avait des pleins pouvoirs pour traiter sur la base proposée. Il répondit qu'il avait de pleins pouvoirs pour traiter, mais que ses instructions ne lui permettaient pas d'accepter les propositions offertes, sans en référer à sa cour. Milord, dit Treillard, le gouvernement qui m'envoie ici m'a chargé de vous notifier que si vos instructions ne vous permettent pas d'accepter les conditions que j'ai proposées, vous deviez quitter Lille dans les vingt-quatre heures. *Dites à votre gouvernement*, répliqua alors Malmesbury, *que je n'y serai plus dans huit.* Alors on se salua de part et d'autre, et on se retira. Dans le cours de l'entretien,

Treillard dit à lord Malmesbury que , quand il aurait des pouvoirs plus amples , il serait charmé de se retrouver avec lui à Lille ou ailleurs.

Les trois pour cent consolidés sont aujourd'hui à 49 7/8.

P A R I S .

On rit beaucoup ici du prétendu *ultimatum* que quelques journaux anglais ont publié au nom du directoire exécutif , et auquel ils ont trouvé plaisant d'apposer la signature de Réveillère. D'après cette pièce très-authentique , le directoire aurait exigé l'indépendance de l'Irlande , l'occupation , par la France , des rades de Portsmouth et de Plymouth , cinq cent millions tournois , remboursables en quinze années , etc.

On se demande comment il s'est trouvé dans les trois royaumes un sot qui pût se flatter que de pareils balivernes obtiendraient quelque créance.

— On dit à Leipsick et on répète à Paris que le général Buonaparte a écrit au comte Potocki d'engager tous les membres de la diète polonaise à venir au plus tôt à Milan. L'Italie était depuis long-temps le rendez-vous des principaux Polonais qui ont pris du service dans les troupes de la république.

En même temps la Gallicie , la Transilvanie s'insurgent de tous côtés ; les monts Crapackr offrent aux mécontents un asile assuré dans leurs défaites , et chaque échec n'est pour eux qu'un nouveau motif de vengeance.

— Un voyageur , nouvellement arrivé du midi de la France , affirme que les villes de Lyon , de Grenoble , Marseille , Lons-le-Saunier , et généralement tous les départemens qui donnaient quelque inquiétude , sont dans la plus parfaite tranquillité.

— Des lettres de Constantinople , datées du 27 août , nous apprennent qu'un incendie a réduit en cendres trois mille maisons de *Scoutari* , faubourg situé , comme l'on sait , de l'autre côté du détroit. Tous les efforts des habitans n'ont pu arrêter les flammes : elles se répandaient avec une telle fureur , que , sans la largeur du canal , Constantinople même eût pu être embrasée.

Les Grecs et les Francs ont perdu dans cet incendie des sommes immenses.

Les mêmes lettres portent que la bonne intelligence commence à se rétablir entre le divan et notre ambassadeur Aubert-Dubayet , et que ce changement est attribué au fameux *Rachid-Mehemet-Effendi* , grand ami des Français , qui vient d'être porté au ministère des relations extérieures.

— A Dunkerque il vient de se former un cercle constitutionnel qui se propose pour but de *faire exécuter les lois*.

Il semble que si les sociétés politiques présentent quelque avantage , c'est de propager des lumières utiles au pouvoir législatif ; et que si elles ne sont pas exemptes de danger , c'est que trop souvent elles veulent usurper sur le pouvoir exécutif.

C O R P S L É G I S L A T I F .

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Présidence de J O U R D A N .

Séance du 11 vendémiaire an 6.

En attendant le rapport de la commission chargée de réviser la loi du 25 pluviôse , relative à l'organisation de la

gendarmerie nationale , le conseil , sur l'invitation de Poulain-Grandpré , soumet les opérations du jury de nomination , établi par la loi précitée , à l'examen d'un jury de revision. Le directoire déterminera l'époque où devra s'assembler ce nouveau jury. Outre les officiers du corps , il comprendra dans chaque département deux membres de l'administration centrale , le commissaire du directoire près cette administration , l'accusateur public , et le commissaire du directoire près le tribunal criminel.

« Les officiers , nommés en vertu de la loi flu 25 pluviôse , continueront leurs fonctions jusqu'à la formation du jury de revision.

» La disposition de la même loi qui n'admettait au rang de simple gendarme que ceux qui savent lire et écrire , est rapportée. »

Guillemardet rappelle les nombreux abus auxquels a donné lieu le peu de surveillance exercée à l'égard des passe-ports. Le 18 fructidor , dit-il , a vaincu les chefs d'une grande conspiration ; mais leurs agens et leurs complices ne sont pas atteints ; ils circulent impunément de commune en commune , sous des noms supposés , et cherchent à allumer par-tout les brandons de la guerre civile.

C'est pour rendre ces efforts impuissans , que l'opinant propose un projet portant , entre autres dispositions :

1^o. Les passe-ports qui , conformément aux lois existantes , doivent être délivrés aux citoyens voyageurs dans l'intérieur de la république , indiqueront désormais les lieux par où les voyageurs devront passer , et ceux dans lesquels ils auront intention de s'arrêter.

2^o. Ces passe-ports seront délivrés sur papiers timbrés , par les administrations du canton où les requérans ont leur domicile. Ils seront visés par le commissaire du directoire près l'administration du canton.

3^o. Les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrations centrales de département , visés par le commissaire du directoire près cette administration ; et l'état en sera envoyé chaque décade aux ministres de l'intérieur et de la police générale.

4^o. Tout passe-port antérieur à la date de la présente résolution , est annulé.

5^o. Les administrateurs qui délivreraient des passe-ports , sous des noms supposés , aux individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor , seront destitués , etc.

Ce projet sera discuté demain.

Laminai , par motion d'ordre , trace l'historique abrégé des maux dont les départemens insurgés ont été le théâtre. Ils sont , dit-il , menacés de nouveaux malheurs par la haine implacable des royalistes. L'annistie accordée aux chefs des rebelles n'a point touché leur cœur incapable de reconnaissance. Les dangers de la patrie vont renaitre , si le corps législatif ne s'empresse de mettre entre elle et ses ennemis une barrière impénétrable. On a proposé d'exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles : les chefs des rebelles méritent-ils moins de rigueurs ?

L'exercice du droit de citoyen français , ajoute l'opinant , se perd par l'acceptation de places ou de pensions offertes par un gouvernement étranger. Or , les chefs des rebelles remplissaient leurs fonctions au nom du roi de Blankembourg. C'était le drapeau blanc qui les guidait au carnage des républicains ; c'était aux cris de *vive le roi* qu'ils portaient le fer et la flamme sur le sol de la liberté.

Ils ne sont donc plus français , aux termes même de la constitution ? ils sont souillés d'une tache indélébile que l'annistie n'a pu effacer. Que dis-je ? pour prix du pardon

que vous leur avez accordé, ils secouent de nouveau parmi leurs concitoyens les torches de la discorde; le salut public vous commande de rendre leurs efforts impuissans.

Voici le projet que je vous propose :

1°. Conformément aux articles XI et XII de la constitution, tous ceux qui ont rempli parmi les rebelles, de quelque département que ce soit, des fonctions civiles ou militaires, sont privés de l'exercice des droits de citoyen.

2°. En conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés à aucune des fonctions établies par la constitution.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Gayvernon dénonce ensuite un des moyens le plus souvent employés par les émigrés pour parvenir à se faire rayer de la liste des émigrés. C'était, dit l'opinant, de faire substituer leurs noms sur les registres des conseils d'administration militaire à ceux des véritables défenseurs de la patrie. Quand, à force d'argent, ils avaient obtenu cet acte d'une complaisance vénale, ils venaient, munis d'un certificat en bonne forme, poursuivre impudemment leur radiation dans les bureaux de la guerre.

L'opinant lit, en preuve de son assertion, une liste de trente émigrés rayés à l'aide de cette ruse : parmi eux on remarque François de Marguerite, ancien président du parlement de Toulouse. Sur la proposition de Gayvernon, ces faits seront dénoncés au directoire par un message. Il est invité à porter un œil sévère sur les registres de tous les conseils d'administration militaire. Ceux des inspecteurs des charrois seront compris dans le même examen.

Riou appelle à son tour l'attention de l'assemblée sur la situation actuelle des colonies orientales. Cette tribune, dit-il, s'étonna d'entendre voter des remerciemens par un représentant du peuple aux colons de l'isle de France et de la Réunion, pour s'être soustraites à l'obéissance du gouvernement. Eh! de quelle bouche sortit-il, ce vote coupable? De celle d'un homme qui ne rentra jamais dans nos ports qu'après avoir laissé quelques bâtimens français au pouvoir de l'Angleterre, ou dans les abîmes de l'Océan; d'un homme qui, après avoir sansculotisé notre marine, quand il fut le visir du sultan Jean Bon-Saint-André, voulait encore arracher nos colonies à leur métropole.

Certes, ils sont bien coupables les colons de l'isle de France, qui, non contents de méconnaître l'autorité du directoire, ont encore eu la barbarie de déporter ses agens sur une côte semée d'écueils : mais vous serez indulgens pour l'erreur, vous ne voulez punir que le crime.

On a surpris à votre religion un message au directoire, pour lui demander quelle récompense il a décernée au contre-amiral Sercey, relativement à je ne sais quel exploit dont le bruit n'est pas venu jusqu'à nous; mais ce que personne n'ignore, c'est que le contre-amiral Sercey provoqua l'insubordination de la colonie, c'est qu'il signa l'ordre de déporter les agens du gouvernement. Eh! voilà l'homme qu'on veut récompenser! Non, sans doute, il n'en sera pas ainsi.

L'orateur conclut au rapport de l'arrêté relatif au message dont il a parlé concernant le contre-amiral Sercey. Cette proposition est adoptée. Le directoire est en outre invité à faire connaître quelles mesures il a prises pour faire respecter son autorité dans les colonies de l'isle de France et de la Réunion. Une commission s'occupera des moyens d'y mettre la constitution en activité, et d'assurer la punition des instigateurs de leur insubordination.

Le directoire, par un autre message, est chargé d'instruire le conseil des motifs qui ont fait consigner à Cher-

bourg les citoyens Fenchina et Rey-Delmas, se disant députés de Saint-Domingue.

Enfin, après avoir entendu Martinel, organe d'une commission spéciale, le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet tendant :

1°. A rapporter la loi du 25 fructidor an 2, relative aux émigrés du ci-devant comtat d'Avignon.

2°. A ce que les citoyens de cette contrée soient assimilés aux Français, en ce qui concerne l'émigration.

3°. A ce que les articles VII, VIII, etc. de la loi du 3 brumaire ne leur soient point applicables.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 9 vendémiaire an 6.

Lebrun fait le rapport dont il était chargé, relativement à la résolution du 28 thermidor, qui destitue quatre commissaires de la trésorerie nationale prévenus de connivence et de prévarication dans l'affaire de la compagnie Dijon.

Le rapporteur regarde cette destitution comme injuste: à ses yeux, les commissaires de la trésorerie sont absolument étrangers à l'affaire dans laquelle on veut les impliquer.

Un arrêté du ministre des finances avait fait mettre les scellés sur les caisses de départemens. Ce furent les administrateurs et les commissaires du directoire, qui, au mépris de cet arrêté, firent lever les scellés, et ouvrirent les caisses aux agens de la compagnie Dijon. Les commissaires de la trésorerie sont tout au plus coupables d'erreur, et cette erreur doit être excusée en faveur du zèle qu'ils ont mis à poursuivre le monstre de l'agiotage. Le rapporteur propose le rejet de la résolution. Le conseil prononce l'ajournement.

Séance levée.

Cours des changes du 11 vendémiaire.

Amst. B°. 30j. 57. 5/8. 58 5/8. 90 j.	Bon 1/4. 48. 47. 46 l.
Id. courant, 55 5/8. 56 5/8.	Or fin, l'once, 104 l. 10 s.
Hamb. 196 195 1/2 30 j. 193 90 j.	Argent, 49 l. 10 s.
Madrid, 15	Piastre, 5 l. 7 s.
Id. effectif, 13	Quadruple, 80 2 s 6.
Cadix, 15 l.	Ducat, 11 l. 10 s.
Id. effectif, 15 l.	Guinee, 25. 5.
Gènes, 94. 95. 90 j.	Souverain, 34.
Livourne, 103. 102.	Café mart., 40 à 42 s. la l.
Lausanne, 1/4. 1/2. b. 1/2. p.	St-Domingue, 39 à 41.
Bale, 1/4 b. 1/2 1 1/4.	Sucre d'Orl. 39 à 42.
Londres, 26 l. 5 s. 0 d.	d'Hamb. 42 à 45.
Lyon, p. 10 j.	Savon de Mars. 15 s.
Marseille, id.	Huile d'olive, 21 à 23.
Bordeaux, 3/4.	Coton du Lev. 34 à 54.
Montpellier, 3/4.	des Iles, 50 s. à 3 l. 5.
Inscript. 7 l. 10 s. 8 s. 10 s.	Espirit 3-6, 535 à 540.
Bons 3/4 5 l. 15 s. 6 l. 5 l. 15.	Eau-de-vie, 22 d. 385 à 420.
	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

SPECTACLES.

Du 12 vendémiaire.

Théâtre du Vaudeville. Ziste et Zeste; Colombine Mannequin; les Troubadours.

Théâtre de la Montansier. Alix de Valdemar, opéra; les faux Mendians.

Théâtre de la République. L'Etourdi; le Souper du Chanoine.

PECQUEREAU.